



**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des**  
**soumissions - TPSGC**  
**11 Laurier St. / 11, rue Laurier**  
**Place du Portage, Phase III**  
**Core 0B2 / Noyau 0B2**  
**Gatineau, Québec K1A 0S5**  
**Bid Fax: (819) 997-9776**

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Grue industrielle	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> F5502-170159/A	<b>Date</b> 2017-10-11
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> F5502-170159	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HS-644-73555	
<b>File No. - N° de dossier</b> hs644.F5502-170159	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-11-21</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Standard Time EST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Torabi, Yasamin	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hs644
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 420-2249 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS . 50 DISCOVERY DR. DARTMOUTH Nova Scotia B2Y3Z8 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Industrial Vehicles & Machinery Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7B1, Place du Portage, Phase III  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Accords commerciaux
- 1.4 Compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables - Soumission
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignement supplémentaires

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin - Contrat
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Paiement
- 6.7 Facturation
- 6.8 Attestations
- 6.9 Lois applicables - Contrat
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Clauses du guide des CCUA
- 6.12 Inspection et acceptation
- 6.13 Préparation pour la livraison
- 6.14 Expédition - livraison à destination
- 6.15 Livraison et déchargement
- 6.16 Outils et équipement en vrac
- 6.17 Assemblage/Préparation à la livraison
- 6.18 Interchangeabilité

**Pièces jointes**

Annexe A - Établissement des prix

Annexe B - Description d'achat

Annexe C - Critères d'évaluation techniques obligatoires obligatoires

## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent six (6) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les pièces jointes comprennent l'annexe A - Établissement des prix, l'annexe B - Description d'achat et l'annexe C - Critères d'évaluation techniques obligatoires obligatoires.

### **1.2 Sommaire**

Le Pêches et Océans Canada a un besoin pour l'achat de d'une grue industrielle et les articles auxiliaires, incluant la formation du la personnel de maintenance et l'opérateurs, conformément à la description d'achat pour la grue industrielle, datée du 2017-08-16 ci-jointe et tel que décrit à l'annexe A - Établissement des prix.

Ce besoin inclus une option pour une quantité allant jusqu d'une grue industrielle et les articles auxiliaires, qui pourra être exercée dans les douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

### **1.3 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

### **1.4 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans

les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumission. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017-04-27) Instructions uniformisées - biens ou services, besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Le paragraphe 05.4** du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services, est modifié comme suit :

**Supprimer :** Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions

**Insérer :** Les soumissions seront valables pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la date de clôture de la demande de soumissions.

### 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les

soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **2.4 Lois applicables - soumission**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

#### **2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions**

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis, l'énoncé des travaux ou la description d'achat contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

La première page de la demande de proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé (1 copie signée)

Section I: Soumission technique (2 copies papier)

Section II: Soumission financière (1 copie papier)

Section III: Attestations (1 copie papier)

Section IV: Renseignements supplémentaires (1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient:

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Les soumissionnaires devraient soumettre, avec leur soumission l'annexe C - Critères d'évaluation techniques obligatoires obligatoires.

### **3.1.1 Produits de remplacement et solutions de rechange**

Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange où **équivalent** est indiqué dans la description technique du besoin (Description d'achat/Énoncé du besoin/Énoncé des travaux).

1. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par l'autorité technique lorsque le soumissionnaire:
  - a) Indique clairement un produit de remplacement et/ou une solution de rechange;
  - b) indique la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce du produit de remplacement et/ou du produit, s'il y a lieu;
  - c) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description technique du besoin;
  - d) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
  - e) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange répondent à toutes les exigences techniques indiquées dans la description technique du besoin;
  - f) indique clairement les parties dans le libellé d'achat et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement et/ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
2. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en considération par l'autorité technique si:
  - a) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à l'autorité technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
  - b) le produit de remplacement et/ou la solution de rechange ne répondent pas aux exigences techniques précisées dans la description technique du besoin;
3. Les soumissionnaires sont incités à proposer des produits écologiques chaque fois que possible.

### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Base de paiement spécifiée à la Partie 6 et avec l'Annexe A - Établissement des prix.

Les soumissionnaires devraient compléter l'annexe A et la soumettre avec leur soumission.

### 3.1.2 Clauses du guide des CCUA

**3.1.2.1 Fluctuation du taux de change - Atténuation des risques** Le soumissionnaire peut demander au Canada d'assumer les risques et les avantages liés aux fluctuations du taux de change. Si le soumissionnaire demande un rajustement du taux de change, cette demande doit être clairement indiquée dans la soumission au moment de sa présentation. Le soumissionnaire doit présenter le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change, avec sa soumission, et indiquer le montant en monnaie étrangère en dollars canadiens pour chaque article pour lequel un rajustement du taux de change est demandé.

2. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre l'ensemble des taxes, des droits et des autres coûts payés par le soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution).
4. Au moment de la soumission, le soumissionnaire doit remplir les colonnes (1) à (4) du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  pour chaque article pour lequel il veut se prévaloir de la disposition relative à la fluctuation du taux de change. Lorsque les soumissions sont évaluées en dollars canadiens, les valeurs indiquées dans la colonne (3) devraient aussi être en dollars canadiens, afin que le montant du rajustement soit présenté dans la même devise que le paiement.
5. Aux fins de la présente disposition relative à la fluctuation du taux de change, les autres taux ou calculs proposés par le soumissionnaire ne seront pas acceptés.

#### Section III: Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

#### Section IV: Renseignements supplémentaires

Le Canada demande que les fournisseurs présentent les renseignements suivants :

### 3.1.3 Meilleure date de livraison - soumission

#### 3.1.3.1 Quantité ferme

Bien que la livraison pour le véhicule/l'équipement soit demandée pour le Mars 31 2018 la meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 001 – La grue industrielle et les articles auxiliaires seront livrés dans les \_\_ semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

### 3.1.3.2 Quantité optionnelle

La meilleure date de livraison qui peut être offerte est comme suit :

Article 002 - Si une option est exercée, jusqu'à une grue industrielle et les articles auxiliaires sera livré dans les \_\_\_\_\_ semaines/jours civils.

### 3.1.4 Représentants du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

Renseignements généraux

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Suivi de la livraison

Nom : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

No de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

### 3.1.5 Service après-vente

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse les noms, adresses et numéros de téléphone de ses concessionnaires et/ou de ses agents qui sont autorisés à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparation sous garantie et qui peuvent fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer la distance entre le concessionnaire et/ou l'agent autorisé et le lieu de la livraison et celle-ci ne devrait pas dépasser 100 kilomètres.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent : \_\_\_km

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

No de téléphone : \_\_\_\_\_

### 3.1.6 Période de garantie courante du fabricant

Le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la garantie courante du fabricant pour le véhicule/l'équipement et ses composants qui dépasse la période de garantie minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant. Les garanties courantes additionnelles du fabricant tirées des composants/sous-ensemble du fabricant d'équipement original feront parties du contrat proposé.

### **3.1.7 Période de la garantie prolongée**

Le Canada demande que le soumissionnaire indique si une période de la garantie prolongée est offerte qui dépasse la période minimale de douze (12) mois ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant (tel que décrit dans la demande du client).

Si oui, le Canada demande que le soumissionnaire fournisse des renseignements détaillés sur la période de la garantie prolongée offerte à l'égard du véhicule/équipement et de ses composants, ainsi que sur le prix.

Toute période de la garantie prolongée ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Evaluation techniques**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les soumissionnaires doivent démontrer avec leur soumission la conformité avec les besoins techniques de l'annexe C - Critères d'évaluation techniques obligatoires obligatoires obligatoires. Un simple énoncé de conformité ne sera pas suffisant pour démontrer la conformité.

##### **4.1.1.2 Produits de remplacement et/ou solutions de rechange**

Les soumissionnaires qui proposent des produits de remplacement et/ou des solutions de rechange doivent fournir avec leur soumission, toute l'information requise (conformément à la Partie 3, section 1, article 1. Produits de remplacement et solutions de rechange pour que l'on tienne compte de leur soumission.

#### **4.1.2 Critères d'évaluation financiers obligatoires**

**4.1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, toutes les informations financières requises dans la demande de soumissions et à l'Annexe A - Établissement des prix pour les articles 001, 002, 003 et 004.

**4.1.2.2** Les prix de la soumission doivent être en dollars canadien, rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000 pour l'article 001 (quantité ferme) et FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000 pour les articles 002 (quantité optionnelle), formation du la personnel de maintenance (article 003) et formation du la opérateurs (article 004), les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus.

#### **4.1.3 Prix global évalué**

Les soumissions seront évaluées sur un prix pour la quantité ferme, la quantité optionnelle et les séances d'instructions de familiarisation comme suit:

- a) Les prix de lot fermes pour la quantité ferme seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité ferme;
- b) les prix de lot fermes pour la quantité optionnelle seront multipliés par les quantités estimative identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la quantité optionnelle;

- c) les prix unitaires fermes pour les séances d'instructions de familiarisation (option) seront multipliés par leurs quantités identifiées afin d'obtenir le prix évalué pour la séance d'instruction de familiarisation (option);
- d) la somme de tous les prix évalués déterminera le prix évalué.

#### **4.2 Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires techniques et financiers pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec la soumission**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais ils peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

## **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

## **5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat**

### **5.2.3.1 Conformité du produit**

Le soumissionnaire certifie que tous les véhicules/équipements proposés sont conformes, et continueront de se conformer pendant toute la période du contrat, à toutes les spécifications techniques de la description d'achat.

Cette certification ne soustrait pas la soumission à son obligation de satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés dans la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

### **5.2.3.2 Attestation des caractéristiques environnementales générales**

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

Ou

B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

<b>Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires</b>	<b>Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté.</b>
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou des programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	
Utilise préférentiellement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre ré-usinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco-énergétique.	

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date

## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

Cette demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Besoin - contrat**

L'entrepreneur doit fournir d'une grue industrielle et les articles auxiliaires, incluant la séance la formation conformément à la description d'achat pour de la grue industrielle datée du 2017-08-16 et à l'Annexe A - Établissement des prix.

Une option pour une quantité de jusqu'à une grue industrielle et les articles auxiliaires, pourrait être exercée dans les (douze (12) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

#### **6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par l'autorité technique. Tous les produits de remplacement et les solutions de rechange doivent être équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement à ce qui est remplacé et doit être sans frais supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts comme étant équivalents ne seront acceptables qu'une fois approuvés par l'autorité technique comme équivalents. Une modification au contrat ou le formulaire complété de Modification/Écart par rapport au modèle sera émis.

Si l'autorité technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### **6.2.2 Biens optionnels et(ou) services facultatifs**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, services ou les deux qui sont décrits dans les présentes, selon les mêmes conditions et aux prix établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'option pourra être exercée, à la discrétion du Canada, au complet, ou en partie ou à une ou plusieurs occasions, jusqu'à la quantité maximale identifiée dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze (12) mois à partir de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique et l'autorité contractante de tout changement à la conception qui pourrait modifier l'achat de véhicules/équipements additionnels.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

2010A (2016-04-04), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 09 intitulé Garantie des conditions générales 2010A est modifié comme suit:

Supprimer au paragraphe 1 : « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois » et le remplacer par ce qui suit: « L'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois, ou 2000 heures d'utilisation, le premier des deux prévalant »

Le paragraphe 2 est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. Lorsque l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent, l'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés pour les réparations ou rectifications nécessaires et le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur pour ces coûts.

Si les travaux de réparation sous garantie ne peuvent être commencés dans les deux (2) jours ouvrables et terminés dans un délai raisonnable ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'installations de réparation dans le voisinage immédiat (à moins de 100 kilomètres) des points de livraison (destinataires) précisés, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les réparations, puis de se faire rembourser par l'entrepreneur au taux horaire de main-d'oeuvre de 103,91\$ et pour le coût des pièces remplacés.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

### **6.4 Durée du contrat**

#### **6.4.1 Date de livraison**

La livraison du véhicule/équipement doit être effectuée comme suit :

##### **Quantité ferme**

Article 001 – Une (1) grue industrielle et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

## **Quantité optionnelle**

Article 002 - Si l'option est exercée, jusqu'à une (1) grue industrielle et les articles auxiliaires doivent être livrés dans les (à être inséré par TPSGC) semaines/jours civils après qu'une option est exercée.

## **6.5 Responsables**

### **6.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est:

L'autorité contractante pour le contrat est:

Yasamin Torabi

Agent d'approvisionnements

Services publics et approvisionnement Canada

Direction générale des approvisionnements

DTPLEP - Division « HS »

Place du Portage, Phase III, 7B1

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 819-420-2249

Courriel : yasamin.torabi@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### **6.5.2 Autorité pour les achats**

L'autorité pour les achats pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en oeuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec l'autorité des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### **6.5.3 Autorité technique**

L'autorité technique pour le contrat est :

À être inséré par TPSGC

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

L'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

#### **6.5.4 Représentant de l'entrepreneur**

##### **Renseignements généraux**

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone :

No de télécopieur :

Courriel :

##### **Suivi de la livraison**

Nom : À être inséré par TPSGC

No de téléphone :

No de télécopieur :

Courriel :

#### **6.5.5 Service après-vente**

Le concessionnaire et/ou son agent suivant est autorisé à fournir des services après-vente, d'entretien et de réparations sous garantie; et une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule/équipement offert.

Distance entre le lieu de livraison et le concessionnaire et/ou l'agent: à être inséré par TPSGC  
km

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

#### **6.6 Paiement**

##### **6.6.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes spécifiés dans l'Annexe A - Établissement des prix et selon ce qui suit:

##### **6.6.1.1 Base de paiement (BDP) Type 1**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, Incoterms 2000, droits de douane et taxe d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

#### **6.6.1.2 Base de paiement (BDP) Type 2**

Des prix de lots fermes en dollars canadiens, FCA franco-transporteur à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables sont en sus.

Le prix payé sera rajusté en fonction de la disposition relative à la fluctuation du taux de change (le cas échéant).

#### **6.6.1.3 Base de paiement (BDP) Type 3**

Prix à être négocié en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination, selon les Incoterms 2000, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables et les taxes applicables sont en sus.

Les coûts de transport seront négociés alors que le Canada a l'intention d'exercer une option et a identifié les quantités et les destinations en vigueur. À la demande du Canada, en tant que base de négociation, l'entrepreneur doit fournir le prix du transport(s) et les informations pertinentes.

#### **6.6.1.4 Base de paiement (BDP) Type 4**

L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=90&hl=1&lang=fra&merge=2>), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir une estimation des coûts et les informations pertinentes pour les frais de déplacement et de subsistance.

### **6.6.2 Clauses du guide des CCUA**

<b>Référence de CCUA</b>	<b>Titre</b>	<b>Date</b>
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
H1001C	Paiements multiples	2008-05-12

#### **6.6.3 Rajustement relatif à la fluctuation du taux de change**

1. Le montant en monnaie étrangère est défini comme la portion du prix ou du taux qui varie directement en fonction des fluctuations du taux de change. Ce montant devrait comprendre

l'ensemble des taxes, des droits et des autres frais payés par la soumissionnaire et qui seront compris dans le montant de rajustement.

2. Pour chaque article pour lequel un montant en monnaie étrangère est déterminé, le Canada assume les risques et les avantages liés à la fluctuation du taux de change, conformément à la Base de paiement. Pour ces articles, le montant de rajustement du taux de change est déterminé conformément à la disposition de la présente clause.
3. Le prix total payé par le Canada sur chaque facture sera rajusté au moment du paiement, selon le montant en monnaie étrangère et la disposition relative à la fluctuation du taux de change du contrat. Le montant de rajustement du taux de change sera calculé conformément à la formule suivante :  
Rajustement = montant en monnaie étrangère x Qté x ( i<sub>1</sub> - i<sub>0</sub> ) / i<sub>0</sub>  
où les variables de la formule correspondent à :

**Montant en monnaie étrangère**

Montant en monnaie étrangère (par unité)

**i<sub>0</sub>**

taux de change initial (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**i<sub>1</sub>**

taux de change aux fins du rajustement (\$ CA par unité de monnaie étrangère [p. ex., 1 \$ US])

**Qté**

quantité d'unités

4. Le taux de change initial correspond habituellement au cours quotidien, publié par la Banque du Canada à la date de clôture de la demande de soumissions.
5. Pour les biens, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours quotidien, publié par la Banque du Canada à la date de livraison des biens. Pour les services, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours quotidien, publié par la Banque du Canada pour le dernier jour ouvrable du mois durant lequel la prestation a eu lieu. Pour les paiements anticipés, le taux de change aux fins du rajustement correspondra au cours quotidien à la date à laquelle le paiement était dû. Le plus récent cours quotidien sera utilisé pour les jours non ouvrables.
6. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de rajustement du taux de change (soit à la hausse, à la baisse ou invariable) séparément sur chaque facture ou demande de paiement présentée dans le cadre du contrat. Dans le cas où un rajustement s'applique, l'entrepreneur doit joindre à sa facture le formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#) , Demande de rajustement du taux de change.
7. Le rajustement du taux de change sera uniquement appliqué lorsque la fluctuation du taux de change varie de plus de 2% (augmentation ou diminution), calculé conformément à la colonne 8 du formulaire [PWGSC-TPSGC 450](#)  (c.-à-d. [i<sub>1</sub> - i<sub>0</sub> / i<sub>0</sub>]).

8. Le Canada se réserve le droit de vérifier toute révision de coûts et prix en vertu de la présente clause.

## **6.7 Facturation**

### **6.7.1 Instructions relatives à la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales.
2. Les factures ne doivent pas être soumises avant la livraison, l'inspection et l'acceptation du véhicule/équipement/service.
3. Les taxes applicables, selon le cas, doivent être calculées pour le montant total de la facture, avant l'application de la retenue de garantie. Au moment de la demande de la retenue de garantie, il n'y aura pas de taxes à payer car celles-ci auront été réclamées et payées sous la facture précédente pour le véhicule/équipement/service.
4. Suite à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur peut soumettre une facture pour le déblocage de la retenue de garantie.
5. Chaque facture doit être appuyée par:
  - (a) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.
  6. L'entrepreneur est prié de fournir les factures en format électronique, sauf indication contraire de l'autorité contractante ou de l'autorité pour les achats, réduisant ainsi le matériel imprimé.
7. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - (a) L'original doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité pour les achats identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat pour acceptation et paiement.
  - (b) Un (1) exemplaire doit être envoyé ou transmis par courriel à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé «Responsables» du contrat.
  - (c) Un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire.

### **6.7.2 Retenue de garantie**

1. Le Canada retiendra dix (10) pour cent sur tout paiement final dudit véhicule/équipement/service jusqu'à la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service.
2. Suivant la livraison, l'inspection et l'acceptation de tous les articles auxiliaires reliés audit véhicule/équipement/service, l'entrepreneur doit soumettre une facture, pour le déblocage de

la retenue de garantie, en conformité avec les «Instructions relatives à la facturation» évoquées dans ce contrat.

## 6.8 Attestations

### 6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 6.9 Lois applicables - contrat

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010A (2016-04-04) Conditions générales - biens (complexité moyenne);
- (c) Annexe A - Établissement des prix;
- (d) Description d'achat pour grue industrielle, datée du 2017-06-16;
- (e) La soumission de l'entrepreneur (à être inséré par TPSGC) en date du, telle que modifiée (à être inséré par TPSGC).

### 6.11 Clauses du guide des CCUA

Référence de CCUA	Titre	Date
A1009C	Accès aux lieux d'exécution des travaux	2008-05-12
A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
G1005C	Assurances	2016-01-28

### 6.12 Inspection et acceptation

L'autorité technique ou son représentant sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de la description d'achat et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en

demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### **6.13 Préparation pour la livraison**

1. Le véhicule/l'équipement doit être desservi, ajusté et être en condition pour utilisation immédiate. L'intérieur et l'extérieur doivent être nettoyés avant que le véhicule quitte l'usine et soit remis au responsable des inspections ou son mandataire à la destination finale de livraison.
2. La livraison de tous les véhicules/équipements doit se faire sur rendez-vous seulement. Les livraisons de véhicules sans rendez-vous pourront être refusées. Lorsque le transporteur doit retourner faute de ne pas avoir pris de rendez-vous, le Canada n'est pas tenu de payer pour les coûts additionnels.

### **6.14 Expédition - livraison à destination**

1. L'entrepreneur doit expédier les biens en DDP - rendu droits acquittés (en conformité avec l'annexe A - Établissement des prix) indiqué ci-dessous. À moins d'indication contraire, la livraison doit se faire par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble des frais de livraison, de l'administration, des coûts et des risques de transport et du dédouanement, dont le paiement des droits de douane et des taxes applicables.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre les rendez-vous pour la livraison en communiquant avec la personne désignée à l'annexe A - Établissement des prix. Le destinataire peut refuser des livraisons lorsque des dispositions n'ont pas été prises au préalable.

### **6.15 Livraison et déchargement**

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

### **6.16 Outils et équipement en vrac**

Tous les articles et outils expédiés en vrac doivent être inscrits sur le bordereau d'emballage fourni avec le véhicule/équipement, pour la vérification lors du transport.

### **6.17 Assemblage/Préparation à la livraison**

L'entrepreneur doit dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules/équipement livrés. L'assemblage/Préparation à la livraison doivent être effectués sans frais supplémentaires pour le Canada.

### **6.18 Interchangeabilité**

À moins de modifications autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis en fonction d'un article donné d'un contrat doivent être de même marque et de modèle, et tous les assemblages, sous-ensembles et pièces doivent être interchangeables.

## ANNEXE A - ÉTABLISSEMENT DES PRIX

### **Article 001 - D'une grue industrielle (Quantité ferme) -**

L'entrepreneur doit livrer d'une grue industrielle et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales incluant du formation du la personnel de maintenance et l'opérateurs, en conformité avec la description d'achat pour de la grue industrielle ci-jointe, datée du 2017-08-16.

Le et les articles auxiliaires doivent être livrés à:

Pêches et Océans Canada  
50 Discovery drive  
Dartmouth, La Nouvelle-Écosse  
B2Y 3ZB

La personne-ressource à la destination est: (à être inséré par TPSGC)

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, rendu droits acquittés (DDP) (... lieu de destination convenu) en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 1.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

### **Article 002 - Grue industrielle (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit livrer jusqu'à une (1) grue industrielle et les articles auxiliaires tels que, mais sans s'y limiter, les manuels du véhicule, la fiche technique, les photographies, la liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif, la lettre de garantie et la trousse des pièces initiales excluant la séance d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour d'grue industrielle ci-jointe, datée du 2017-08-16.

Prix de lot ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et articles auxiliaires, à l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur tel que décrit à la Partie 6, Base de paiement Type 2.

### **Article 003 - formation du la Personnel de maintenance (Quantité optionnelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour grue industrielle ci-jointe, datée du 2016-08-16.

Prix unitaire ferme \_\_\_\_\_ \$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: (à être inséré par TPSGC) Modèle: (à être inséré par TPSGC)

**Article 004 - formation du l'opérateurs (Quantité optionelle)**

Si l'option est exercée, l'entrepreneur doit fournir jusqu'à séances d'instructions de familiarisation, en conformité avec la description d'achat pour grue industrielle ci-jointe, datée du 2016-08-16.

Prix unitaire ferme \_\_\_\_\_ \$ par séance d'instructions de familiarisation en conformité avec la Partie 6, Base de paiement Type 2.

Manufacturier: **(à être inséré par TPSGC)** Modèle: **(à être inséré par TPSGC)**

**Article 005 - Prolongation de la période de garantie**

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de \_\_\_\_\_ mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de \_\_\_\_\_ \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

(L'article 005 ne sera pas inclus dans l'évaluation financière)

## **Annexe B - Description d'achat**

### **DE LA GRUE INDUSTRIELLE**

#### **1. PORTÉE**

1.1 **Portée** - La présente description d'achat porte sur les exigences pour les configuration d'une grues hydraulique industrielle monté sur roues.

1.2 **Instructions** - Les instructions qui suivent s'appliquent à la présente description d'achat :

- a) les exigences, qui sont précisées par le verbe « **devoir** », sont
- b) obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée;
  
- b) les exigences identifiées par les verbes **doit**<sup>(E)</sup>, **devra**<sup>(E)</sup>, **doivent**<sup>(E)</sup> et **devront**<sup>(E)</sup> sont obligatoires. Le responsable technique examinera les substituts/les solutions de rechange aux fins d'acceptation à titre d'équivalents;
  
- c) les exigences au futur définissent les mesures devant être effectuées par le Canada, et ne nécessitent aucune mesure/obligation de la part de l'entrepreneur;
  
- d) là où les verbes « **devoir** » « **devoir**<sup>(E)</sup> » ou ceux au futur ne sont pas utilisés, l'information fournie l'est uniquement à titre indicatif;
  
- e) dans le présent document, « fournir » **doit** signifier « fournir et poser »;
  
- f) là où un certificat technique est exigé, un exemplaire du certificat ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fourni sur demande;
  
- g) les mesures métriques **doivent** être utilisées pour définir l'exigence. Les autres mesures sont données à titre de référence uniquement et pourraient ne pas être des conversions exactes;
  
- h) les dimensions dites nominales **doivent** être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés aux fins de vente sur le marché, mais qui diffèrent des dimensions réelles.

1.3 **Définitions** - Les définitions qui suivent s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat :

- a) Responsable technique - Le responsable officiel du gouvernement pour le contenu technique de la présente exigence;
- b) Équivalent - Norme, moyen ou type de composant accepté par le responsable technique comme conforme aux exigences spécifiées en matière de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement;
- c) Preuve de conformité – Un document comme une brochure, un rapport d'essai de tierce partie, un rapport généré par un logiciel de tierce partie ou un certificat d'attestation signé par un représentant principal de l'équipementier (comme un ingénieur agréé) mentionnant le rendement ou la caractéristique spécifié.

1.4 **Tableau de capacité de configuration** - Les véhicules visés par la présente description d'achat sont représentés sous forme de configurations. Le tableau suivant donne le rendement et les dimensions nécessaires par configuration avec une référence à la clause pertinente.

CHARACTÉRISTIQUE	CLAUSE	UNITÉS	CONFIGURATION			
			B	C	D	E-GCC
MARCHE AVANT	3.4.1 a)	km/h	20		20	<b>30</b>
		mi/h	12		12	
PUISSANCE EN CÔTE	3.4.1 b)	km/h	1,5		1,5	<b>1,5</b>
		mi/h	1		1	
CERCLE DE BRAQUAGE –	3.4.1 c)	mm	7 700		11 000	<b>9</b>
		po	305		435	
CHARGE SOULEVÉE À 3 m	3.4.2 a)	kg	3 400		8 000	<b>17,000</b>
		lb	7 500		17 625	
CHARGE SOULEVÉE À 6 m	3.4.2 a)	kg	1 000		3 500	<b>9,500</b>
		lb	2 200		7 700	
CHARGE SOULEVÉE À 10 m	3.4.2 a)	kg			1 300	<b>4,200</b>
		lb			2 850	
CHARGE SOULEVÉE À 12 m	3.4.2 a)	kg			1 000	<b>3,100</b>
		lb			2 200	
CHARGE CUEILLIE À 3 m	3.4.2 b)	kg	1 200		1 400	<b>9,500</b>
		lb	2 650		3 050	
CHARGE CUEILLIE À 6 m	3.4.2 b)	kg	300		750	<b>4,200</b>
		lb	660		1 650	

CHARACTÉRISTIQUE	CLAUSE	UNITÉS	CONFIGURATION			
			B	C	D	E-GCC
CHARGE CUEILLIE À 7,5 m	3.4.2 b)	kg	200		600	<b>3,100</b>
		lb	440		1 325	
CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m	3.4.2 c)	kg	1 900		2 250	<b>8,000</b>
		lb	4 185		4 950	
CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m	3.4.2 c)	kg	600		700	<b>4,000</b>
		lb	1 325		1 550	
CHARGE TRANSPORTÉE À 7.5 m	3.4.2 c)	kg	400		600	<b>1,500</b>
		lb	880		1 325	
MASSE DU VÉHICULE	3.4.3 a)	kg	8 000		15 000	<b>21,000</b>
		lb	17 600		33 000	
LARGEUR DU VÉHICULE	3.4.3 b)	mm	2 500		3 000	
		po	100		120	
HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.3 c)	mm	2 500		3 000	
		po	100		120	
LONGUEUR DU VÉHICULE	3.4.3 d)	mm	4 800		8 500	
		po	190		335	
TRACTION DE CABLE SIMPLE	3.5.2 b)	kg	3 000		3 200	<b>3,000</b>
		lb	6 615		7 060	
FLÈCHE PIVOTANTE	3.5.2 d)	mm			3 000	
		po			120	
FLÈCHE	3.5.2 e)	mm	1 500			
		po	60			
TYPE DE MOTEUR	3.8		DEUX CARBURANT S : ESSENCE/  PROPANE		À DIESEL	<b>DIESE L</b>

1.4.1 **Tableau de disponibilité des options** - Le tableau suivant indique par un ✓ pour chaque configuration les accessoires et les options qui *doivent* être fournis.

DESCRIPTION DE L'OPTION	CLAUSE	CONFIGURATION			
		B	C	D	E-
Moufle à crochet	3.5.2 a)	✓		✓	✓
Crochet de boulet à un câble	3.5.2 b)	✓		✓	✓
Plateforme de transport	3.5.2 c)	✓			
Flèche pivotante	3.5.2 d)			✓	✓
Flèche	3.5.2 e)	✓			
Nacelle pour une personne	3.5.2 f)	✓		✓	✓
Nacelle pour deux personnes	3.5.2 g)	✓		✓	✓

DESCRIPTION DE L'OPTION	CLAUSE	CONFIGURATION			
		B	C	D	E-
Points de mise à la terre	3.5.2 h)	✓		✓	✓
Dérouleuses de mise à la terre	3.5.2 i)	✓		✓	✓
Crochet d'attelage monté à l'arrière	3.5.2 j)	✓		✓	✓
Crochet d'attelage monté à l'avant	3.5.2 k)	✓		✓	✓
Treuil monté sous le pont	3.5.2 l)				
Cabine	3.6.1 a)	✓		✓	✓
Chauffe-moteur(s)	3.8.3 a)	✓		✓	✓
Accessoire d'aide au démarrage par temps froid	3.8.3 b)			✓	✓
Préchauffage alimenté au carburant	3.8.4 a)			✓	✓
Direction à trois modes	3.11.1 a)	✓		✓	✓
Indicateur du moment de la charge	3.13.2 a)	✓		✓	✓
Limiteur de charge	3.13.2 b)	✓		✓	✓
Lubrifiants pour temps froid	3.18.1	✓		✓	✓

## 2. DOCUMENTS PERTINENTS

### 2.1 Documents fournis par le gouvernement - SANS OBJET

2.2 Autres publications - Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Les sites Internet de l'organisme sont indiqués quand ils sont disponibles. Les documents en vigueur sont ceux qui le sont à la date de fabrication. Les sources sont les suivantes :

SAE Handbook

Society of Automotive Engineers Inc.  
400 Commonwealth Dr.,  
Warrendale, PA, 15096  
<http://www.sae.org>

## Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

### Transports Canada

#### Réglementation des véhicules routiers et des véhicules automobiles

330, rue Sparks, Tour C

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

<http://www.tc.gc.ca/acts-regulations/GENERAL/M/mvsa/menu.htm>

CAN/CSA-Z150

### Association canadienne de normalisation

178, boulevard Rexdale

Toronto (Ontario), Canada N9W 1R3

<http://www.csa.ca>

## 3. EXIGENCES

### 3.1 **Modèle type** - Le véhicule/le matériel *doit* :

- a) être le modèle le plus récent d'un constructeur qui a fait ses preuves en fabriquant et en vendant ce type et cette catégorie de véhicules depuis au moins 1 an;
- b) être assorti d'un certificat technique produit sur demande pour cette application émis par les fabricants d'origine des principaux ensembles et systèmes d'équipement;
- c) respecter les règlements, les lois et les normes industrielles applicables qui régissent la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution en vigueur au Canada au moment de sa fabrication;
- d) comporter des systèmes et des composants dont la capacité n'est pas supérieure à celle publiée dans les brochures pertinentes. Dans le cas contraire, une preuve de conformité doit être fournie.

### 3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 **Conditions météorologiques** - Le véhicule *doit* fonctionner dans les conditions météorologiques courantes au Canada à des températures allant de -30 à 37 °C (-22 à 99 °F).

3.2.2 **Terrain** – Le véhicule *doit* fonctionner sur des planchers de béton usés et rugueux ainsi que sur des surfaces asphaltées extérieures détériorées et recouvertes de gravier tassé.

### 3.3 **Normes de sécurité**

3.3.1 **Niveau de bruit** - Le niveau de bruit du véhicule **doit** respecter la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, tant au poste de l'opérateur qu'à l'extérieur du véhicule.

3.3.2 **Exigences en matière de sécurité** – Le véhicule **doit** se conformer aux norme Z150 de la CSA. Si le châssis du véhicule fait partie d'une catégorie réglementaire des Normes pertinentes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC), le véhicule **doit** être conforme aux exigences des NSVAC pour cette catégorie.

### 3.4 **Rendement**

3.4.1 **Rendement sur la route** – Le véhicule, équipé pour le soulèvement de charge maximal spécifié, **doit** :

- a) avancer au moins à la vitesse mentionnée à la ligne « **MARCHE AVANT** » dans le Tableau de capacité de configuration;
- b) offrir une puissance en côte d'au moins 40 pourcent en se déplaçant au moins à la vitesse mentionnée à la ligne « **PUISSANCE EN CÔTE** » dans le Tableau de capacité de configuration, sur des bonnes routes de catégorie I, selon des calculs conformes à la norme SAE J688;
- c) être en mesure de tourner entre deux murs parallèles verticaux séparés d'une distance d'au moins celui à la ligne « **CERCLE DE BRAQUAGE – MUR À MUR** » donné dans le Tableau de capacité de configuration lors d'un essai conforme à la norme SAE J695. La dimension **doit** être mesurée au point le plus extrême sur le châssis du véhicule et ne **doit** pas comprendre la flèche ou n'importe quel accessoire fixé à la flèche.

3.4.2 **Soulèvement des charges** – Les capacités de la grue **doivent** être calculées conformément aux normes de la CSA. Lorsque la distance de soulèvement publié ne correspond à celui spécifié pour évaluation, la valeur publié supérieure la plus proche sera évalué. La flèche **doit** pouvoir tourner sans arrêt sur 360 degrés et à une vitesse d'au moins une révolution la minute. La grue **doit** avoir les capacités suivantes :

- a) **Stabilisateurs déployés** – La grue **doit** posséder les capacités minimales suivantes lorsque les stabilisateurs sont déployés, la rotation sur 360 degrés s'exerçant à 80 % du point d'équilibre, les contrepoids étant installés :

- i au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 3 m** », dans un rayon de 3,0 m (10 pi);
  - ii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 6 m** », dans un rayon de 6,0 m (20 pi);
  - iii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 10 m** », dans un rayon de 10,0 m (30 pi);
  - iv au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE SOULEVÉE À 12 m** », dans un rayon de 12,0 m (40 pi).
- b) **Soulèvement des charges sur pneus** – La grue *doit* posséder les capacités minimales suivantes lorsque les stabilisateurs sont rétractés, la rotation sur 360 degrés s'exerçant à 75 % du point d'équilibre, les contrepoids étant installés sur les roues aux fins de soulèvement :
- i au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE CUEILLIE À 3 m** », dans un rayon de 3,0 m (10 pi);
  - ii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE CUEILLIE À 6 m** », dans un rayon de 6,0 m (20 pi);
  - iii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE CUEILLIE À 7,5 m** », dans un rayon de 7,5 m (25 pi).
- c) **Cueillette et transport** – La grue *doit* posséder les capacités suivantes à l'avant ou à l'arrière, à 1,4 km/h (1 mi/h), à 75 % du point d'équilibre, les contrepoids étant installés :
- i au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m** », dans un rayon de 3,0 m (10 pi);
  - ii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE TRANSPORTÉE À 6 m** », dans un rayon de 6,0 m (20 pi);
  - iii au moins celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration, à la ligne « **CHARGE TRANSPORTÉE À 7,5 m** », dans un rayon de 7,5 m (25 pi).

3.4.3 **Dimensions et poids**- Les dimensions et le poids du modèle standard de la grue *doivent* être les suivants :

- a) Poids brut du véhicule égal ou inférieur au « **MASSE DU VÉHICULE** » spécifié dans le Tableau de capacité de configuration;
- b) Largeur hors tout, stabilisateurs rétractés, égale ou inférieure à la « **LARGEUR DU VÉHICULE** » spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration;
- c) Hauteur hors tout égale ou inférieure à la « **HAUTEUR DU VÉHICULE** » spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration;
- d) Longueur hors tout, flèche rétractée, égale ou inférieure à la « **LONGUEUR DU VÉHICULE** » spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration.

3.4.4 **Condition de livraison du véhicule** – Le véhicule *doit* être livré à destination dans un état entièrement opérationnel. Si le véhicule doit être monté à destination, l'entrepreneur *doit* fournir tout le personnel et l'équipement requis pour procéder au montage. Le destinataire fournira l'aire de montage. À des fins de vérification de l'expédition, l'ensemble des articles, comme les clés à écrous de roues, les crics et tout le reste des outils, du matériel et des accessoires livrés séparément avec l'équipement, *doit* figurer sur le certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe à l'expédition.

3.4.5 **Certification de la grue** – La grue *doit* être certifiée à la norme du pays d'origine et aussi aux normes pertinentes de la CSA. L'entrepreneur *doit* fournir à l'autorité technique les dates d'inspection(s) et d'essai(s). L'autorité technique se réserve le droit d'observer (ou d'envoyer un représentant pour observer) n'importe inspection ou essai exigé pour certification de la CSA.

### 3.5 **Matériel**

3.5.1 **Matériel d'application** - Le matériel/les caractéristiques suivants *doivent* être fournis :

- a) **Flèche** – La grue *doit* être munie d'une flèche hydraulique télescopique pleine puissance, laquelle flèche *doit* comporter une extrémité munie d'une moufle à crochet capable de soulever la charge nominale maximale;
- b) **Stabilisateurs** – La grue *doit* comporter au moins quatre stabilisateurs hydrauliques. Ceux-ci *doivent* pouvoir soutenir la grue sans qu'aucune des roues ne touche le sol et pendant qu'elle soulève toutes les charges nominales dans toutes les positions. Ils *doivent* également maintenir une position sans qu'il ne soit nécessaire de les remettre en position

en cours d'opération. L'opérateur **doit** pouvoir commander les stabilisateurs depuis son poste à l'intérieur de la cabine de la grue;

- c) **Treuil principal** – La grue **doit** comporter un treuil principal, lequel **doit** offrir un moteur, des engrenages, des freins, des commandes, une force exercée sur l'élingue, une vitesse ainsi qu'une résistance et une capacité du câble métallique conformes à la norme Z150 de la CSA;
- d) **Tableaux des charges** - Des tableaux des charges permanentes sécuritaires précisant l'ensemble des charges admissibles en mesures métriques et impériales **doivent** être fournis. Ces tableaux **doivent** préciser les charges nominales standard admissibles du constructeur pour cette grue;
- e) **Dispositifs de retenue du véhicule** - Les dispositifs de retenue intégrés au véhicule **doivent** :
- i être conçus pour une propulsion longitudinale (en avant et en arrière) d'au moins 4 G, une propulsion verticale d'au moins 2 G et une propulsion latérale d'au moins 1,5 G (1 G = poids d'embarquement de l'équipement), les charges n'étant pas imposées simultanément;
  - ii être conçus pour supporter les contraintes imposées par les charges axiales de toutes directions, avec un facteur de sécurité d'au moins 1,5 par rapport à la force portante du matériel;
  - iii être conçus et situés de manière à empêcher le véhicule de se déplacer pendant son transport par remorque à plateforme surbaissée, ou alors par train ou par navire;
  - iv être situés de façon à assujettir aisément les câbles et les tendeurs;
  - v indiquer la charge maximale admissible. Le marquage des contraintes **doit** être fait au moyen d'une peinture de couleur contrastante;
  - vi comprendre les instructions d'assujettissement pour chaque point d'ancrage. Cette information **doit** faire partie du manuel d'utilisation et sa présence dans la cabine de la grue (sous forme de décalques) est privilégiée.
- f) **Accessoires de levage** – Les accessoires de levage montés sur véhicule, qui permettent de soulever le véhicule en position de déplacement/fonctionnement, **doivent** :

- i pouvoir soulever au moins 2,5 fois la charge normale imposée à chaque accessoire (la charge maximum autorisée est inscrite sur les accessoires);
  - ii être placés de façon à ce que la charge de levage soit exercée dans l'axe longitudinal du centre de l'œillet de l'accessoire;
  - iii être dotés d'œillets d'un diamètre intérieur nominal d'au moins 7,6 cm (3 po);
  - iv être accompagnés d'instructions et de schémas complets (de préférence dans le manuel de l'opérateur) expliquant comment lever/attacher le véhicule sur son moyen de transport et indiquant le poids du véhicule pour la livraison.
- g) **Crochets de récupération** - Des crochets de touage, des anneaux ou un composant de force équivalente à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le responsable technique *doit* approuver les crochets de touage situés ailleurs que sur le châssis du véhicule;
- h) **Surfaces antidérapantes** - Toutes les surfaces de marche sont recouvertes d'un revêtement antidérapant à gros grains afin d'assurer la sécurité de l'opérateur;
- i) **Extincteur** - Un extincteur de 2,2 kg (5 lb) contenant de la poudre extinctrice et installé dans un endroit aisément accessible à l'intérieur de la cabine.
- 3.5.2 **Équipement facultatif** – Le matériel et les caractéristiques suivants *doivent* être fournis comme spécifié dans le Tableau de disponibilité des options :
- a) **Moufle à crochet** – Moufle à crochet pivotant. Le crochet *doit* être muni d'un linguet de sécurité. La capacité nominale du moufle à crochet *doit* être égale ou supérieure à la capacité maximale de levage du véhicule;
  - b) **Crochet de boulet à un câble** – Crochet de boulet à un câble de type « descente libre ». La capacité du crochet et du câble *doit* être égale ou supérieure à celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration pour le « **TRACTION DE CABLE SIMPLE** »;
  - c) **Plateforme de transport** – La grue *doit* être équipée d'une plateforme de transport s'étendant en avant de la cabine, laquelle plateforme *doit* être plane. Cette plateforme de transport *doit* faire toute la largeur du véhicule et elle *doit* être située à une distance sécuritaire en avant de la cabine;

- d) **Flèche pivotante** – Flèche pivotante. La longueur de cette dernière **doit** être égale ou supérieure à celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration pour la « **FLÈCHE PIVOTANTE** ». Une flèche pivotante extensible dont la longueur satisfait aux exigences de longueur lorsqu'elle est déployée sera acceptée comme équivalent;
- e) **Flèche** – Le véhicule **doit** être équipé d'une flèche. La longueur de cette dernière **doit** être égale ou supérieure à celle spécifiée dans le Tableau de capacité de configuration pour la « **FLÈCHE** ». Une flèche extensible dont la longueur satisfait aux exigences de longueur lorsqu'elle est déployée sera acceptée comme équivalent;
- f) **Nacelle pour une personne** – Nacelle pour une personne que l'on peut monter sur l'extrémité de la flèche et qui peut soulever une personne. La capacité de la nacelle pour une personne **doit** être d'au moins 200 kg (440 lb);
- g) **Nacelle pour deux personnes** – Nacelle pour deux personnes que l'on peut monter sur l'extrémité de la flèche et qui peut soulever deux personnes. La capacité de la nacelle pour deux personnes **doit** être d'au moins 400 kg (880 lb);
- h) **Points de mise à la terre** - Points de mise à la terre. Il **doit** y avoir un point de mise à la terre à l'avant et un autre à l'arrière. Ces points de mise à la terre **doivent** permettre de fixer des pinces crocodiles au véhicule aux fins de mise à la terre. Ces pinces crocodiles ne **doivent** pas entraver l'opération de la grue. L'emplacement des points de mise à la terre **doit** être indiqué clairement et l'opérateur **doit** pouvoir y accéder depuis le sol;
- i) **Dérouleuses de mise à la terre** - Une dérouleuse robuste à enroulement automatique de mise à la terre contre l'électricité statique installée à l'avant et une autre à l'arrière. Les dérouleuses de mise à la terre ne **doivent** pas entraver l'opération de la grue. Le modèle privilégié est le 2930 d'Ametek. Les dérouleuses **doivent** comporter un câble d'au moins 15 mètres de long (49 pieds);
- j) **Crochet d'attelage monté à l'arrière** - Crochet d'attelage rigide monté à l'arrière du véhicule. Il est préférable que ce crochet soit en mesure de tirer une remorque pesant au moins 75 % du poids du véhicule. Il **doit** également pouvoir retenir un anneau d'accrochage d'un diamètre intérieur nominal de 76 mm (3 po) et d'une épaisseur nominale de 41 mm (1 po 5/8);
- k) **Crochet d'attelage monté à l'avant** - Crochet d'attelage rigide monté à l'avant du véhicule. Il est préférable que ce crochet soit en mesure de tirer une remorque pesant au moins 75 % du poids du véhicule. Il **doit** également pouvoir retenir un anneau

d'accrochage d'un diamètre intérieur nominal de 76 mm (3 po) et d'une épaisseur nominale de 41 mm (1 po 5/8).

l) **Treuil monté sous le pont** - Un treuil monté sous le pont avec une note minimale de 3 600 kg.

3.6 **Poste de l'opérateur** – Celui-ci *doit* être constitué de ce qui suit :

a) **Cadre** – Coquille de cabine à cadre métallique;

b) **Siège** - Un siège d'opérateur hydrofuge rembourré avec dossier et ceintures de sécurité;

c) **Rétroviseur(s)** – De ou des rétroviseurs réglables permettant une vue complète des deux côtés du véhicule et en arrière pour assurer la visibilité pendant l'opération en marche arrière.

3.6.1 **Options du poste de l'opérateur** - Les options suivantes doivent être disponibles lorsque précisé dans le Tableau de disponibilité des options :

a) **Cabine** - Cabine à cadre métallique entièrement fermée, à l'épreuve des intempéries, isolée et insonorisée. La cabine *doit* être équipée de ce qui suit :

i Une chaufferette ainsi qu'un système de ventilation, climatisation et de dégivrage capables d'empêcher la formation de givre et de buée sur les vitres;

ii Du verre de sécurité dans toutes les fenêtres donnant une vue panoramique. Il est préférable que le verre soit incolore; cependant, du verre légèrement teinté est acceptable;

iii Des essuie-glace électriques pour le pare-brise comportant un système de lave-glace. L'essuie-glace avant doit comporter 2 vitesses et, de préférence, un réglage intermittent;

iv Deux portes ou alors une porte et au moins une fenêtre qui s'ouvre et s'enlève rapidement pour permettre à l'opérateur de sortir en cas d'urgence. Les sorties d'urgence *doivent* être clairement étiquetées;

v Un puits de lumière au station de grutage par lequel l'opérateur peut voir la charge dans n'importe quelle position depuis son poste.

3.7 **Châssis** - Le châssis *doit* répondre à la norme du fabricant pour un véhicule de ce type et de cette taille.

3.8 **Moteur** – Celui-ci *doit* être alimenté au moyen du carburant spécifié à la ligne « **TYPE DE MOTEUR** » du Tableau de capacité de configuration.

3.8.1 **Composants du moteur** - Ceux-ci *doivent* se conformer à la norme du fabricant.

3.8.2 **Réservoir(s) à carburant** - Le(s) réservoir(s) à carburant *doit/doivent* se conformer à la norme du fabricant. Il(s) *doit/doivent* au moins être rempli(s) à moitié au moment de la livraison.

3.8.3 **Accessoires d'aide au démarrage par temps froid** – Des accessoires *doivent* être fournis pour aider au démarrage du moteur (fonctionnant à l'aide de carburant et d'huiles d'hiver) à des températures allant jusqu'à -30 °C lorsqu'indiqué au tableau de disponibilité des options.

a) **Chauffe-moteur(s)** - un ou des chauffe-moteurs de 110 volts dont la capacité répond à la recommandation du fabricant ou est conforme à la fiche technique J1310 de la SAE;

b) **Accessoire d'aide au démarrage par temps froid** - un accessoire d'aide au démarrage par temps froid. Le moteur *doit* être équipé d'un système d'injection d'éther, d'une bougie de préchauffage ou d'un système de préchauffage d'air d'admission.

3.8.4 **Autre équipement du moteur** - Le moteur *doit* comprendre l'équipement supplémentaire suivant lorsque précisé dans le Tableau de disponibilité des options :

a) **Préchauffage alimenté au carburant** – Système de préchauffage alimenté au carburant. Le préchauffage alimenté au carburant *doit* présenter la taille recommandée par le fabricant de la chaufferette. La commande du système *doit* se trouver dans la cabine et comprendre un circuit de minutage pour un démarrage différé d'au moins 24 heures. Le responsable technique *doit* approuver le modèle fourni. Le modèle privilégié est le NNO 2990-12-357-4265 (Hydronic D10 d'Espar), le cas échéant.

3.9 **Transmission** - Le véhicule *doit* être équipé de la transmission standard du fabricant.

3.10 **Système de freinage** - Le véhicule doit être équipé du système de freinage standard du fabricant.

3.11 **Direction** – Le véhicule doit être équipé du système de direction standard du fabricant.

3.11.1 **Autre équipement de direction** - La direction *doit* comprendre l'équipement supplémentaire suivant lorsque précisé dans le Tableau de disponibilité des options :

- a) **Direction à trois modes** – Système de direction à trois modes. La direction *doit* comporter :
- i les trois modes suivants :
    - 1. la direction agissant sur les roues avant;
    - 2. la direction coordonnée (agissant sur toutes les roues);
    - 3. la marche de biais;
  - ii la position de la direction et les indicateurs de mode doivent être bien en vue.
- 3.12 **Roues, jantes et pneus** - Le véhicule *doit* être équipé des roues, des jantes et des pneus standards du fabricant et il *doit* être en mesure de résister aux charges induites lors des scénarios de « **soulèvement des charges sur pneus** » et de « **cueillette et transport** » décrits à la rubrique 3.4.
- 3.13 **Commandes** - Le véhicule *doit* comporter les commandes standard du fabricant, y compris un dispositif de sécurité garantissant que le moteur ne peut démarrer lorsque la transmission est au neutre et une commande des gaz placée pour faciliter l'exploitation.
- 3.13.1 **Commandes de la grue** – Toutes les commandes de la grue *doivent* être dans la cabine de l'opérateur, à portée de main de ce dernier. La grue *doit* comprendre au moins :
- a) tous les indicateurs et les commandes nécessaires à l'opération sécuritaire de la grue, ce qui *doit* inclure les commandes et les instruments de la flèche, du treuil, des stabilisateurs, de la plaque tournante et du déploiement de la flèche;
  - b) un dispositif antirapprochement des moufles de grue pour l'utilisation sécuritaire de la grue ainsi que pour la prévention des dommages ou des blessures dus au rapprochement des moufles de grue.
- 3.13.1 **Commandes facultatives** – Les commandes facultatives suivantes *doivent* être fournies lorsque précisé dans le Tableau de disponibilité des options :
- a) **Indicateur du moment de la charge** – L'indicateur du moment de la charge *doit* être doté de toutes les fonctions nécessaires à l'opération sécuritaire du véhicule pour l'opérateur. L'intervention de l'opérateur en vue du maintien des conditions d'opération sécuritaires ne *doit* pas être requise. Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage à intensité variable est privilégié;

b) **Limiteur de charge** – Limiteur de charge. Il **doit** indiquer la charge au crochet et empêcher l'opérateur de surcharger la grue. Un affichage à cristaux liquides avec rétroéclairage à intensité variable est privilégié.

3.14 **Instruments** - Le véhicule **doit** être équipé des instruments standards du fabricant, y compris un horomètre avec afficheur, qui totalise les heures de fonctionnement du moteur, jusqu'à 9 999 heures.

3.15 **Système électrique** - Le véhicule **doit** être équipé du système électrique standard du fabricant, qui **doit** comprendre :

a) **Klaxon** - Klaxon aisément accessible actionné par l'opérateur;

b) **Avertisseur sonore de recul** - Avertisseur sonore de recul servant à indiquer au personnel que le véhicule s'apprête à reculer.

3.16 **Éclairage** – L'éclairage du véhicule **doit** constituer le standard du fabricant. L'éclairage du véhicule **doit** comprendre :

a) **Feu stroboscopique jaune** – Balise jaune omnidirectionnelle, de préférence installée sur le toit de la cabine, allumée en permanence ou commandée au moyen d'un interrupteur sur le tableau de bord;

b) **Clignotants** – Incluent les phares, les feux d'arrêt et les feux clignotants;

c) **Éclairage de travail** – Inclut les lampes baladeuses tournées vers l'arrière et vers l'avant.

d) **Luminaires de travail montés sur la flèche** - Inclut les feux de travail montés sur la flèche

3.17 **Système hydraulique** - Le véhicule **doit** être équipé du système hydraulique standard du fabricant, avec tous les composants nécessaires à l'opération de l'équipement hydraulique spécifié.

3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques** - Le véhicule **doit** être entretenu à l'aide des lubrifiants et des fluides hydrauliques, non propriétaires et standard du fabricant.

3.18.1 **Option de lubrifiant pour temps froid** – L'option de ravitailler le véhicule en lubrifiants pour temps froid non propriétaires doit être disponible lorsque cela est précisé dans le Tableau de disponibilité des options. Le liquide de préférence est l'huile synthétique.

3.19 **Peinture** - Le véhicule **doit** être peint à l'aide des couleurs commerciales standard du fabricant. La couche d'apprêt **doit** être extrêmement durable et anticorrosive. L'apprêt **doit**<sup>(E)</sup> être à base d'époxyde ou de poudre.

3.20 **Identification** - L'information qui suit **doit** figurer en permanence à un endroit bien en vue et protégé :

- a) nom du fabricant, modèle et numéro de série du véhicule;
- b) numéro d'identification du véhicule, s'il y a lieu.

4. **Soutien logistique intégré** - L'entrepreneur **doit** veiller à ce que les pièces de rechange nécessaires à l'entretien et à la réparation du véhicule soient disponibles pendant 10 ans.

4.1 **Documentation** – L'entrepreneur **doit** fournir les documents suivants.

4.1.1 **Éléments fournis avec chaque véhicule** – L'entrepreneur **doit** fournir les items suivants pour chacun des véhicules :

- a) **Manuels du véhicule** – Les manuels nécessaires à l'opération sécuritaire, à l'entretien et à la réparation du véhicule. Les manuels **doivent** être fournis en format CD ou DVD-ROM (sans exigences pour le(s) mots de passe, exigences d'installation spéciales ou connexion Internet) et en format papier. Les manuels du véhicule **doivent** inclure les manuels suivants :
  - i **Manuels de l'opérateur** – Un manuel bilingue (un en anglais et un en français);
  - ii **Manuels des pièces** – Le manuel des pièces – Manuel des pièces en anglais (la traduction française est souhaitable);
  - iii **Manuels d'entretien (et de réparation en atelier)** - Manuel d'entretien (et de réparation en atelier) en anglais (la traduction française est souhaitable).
- b) **Lettre de garantie** – Un exemplaire papier de la lettre de garantie bilingue complétée dans le format approuvé **doit** accompagner chaque véhicule expédié. L'entrepreneur **doit** envoyer une version électronique de la lettre de garantie au responsable technique pour chacun des véhicules au moment de la livraison. Les fournisseurs de garantie désignés **doivent** honorer la lettre de garantie;

- c) **Ensemble de pièces de départ** – Un ensemble de pièces de départ qui *doit* comprendre tous les articles figurant sur la « **Liste de l'ensemble de pièces de départ** » approuvée par le responsable technique.
- d) **Document de certification de la grue** – Une copie sur papier de la certification de la grue *doit* être fourni avec chaque grue. Les essais et inspections nécessaires pour certification au CSA Z150 *doivent* être enregistrés dans le journal de bord de la grue.

4.1.2 **Documents fournis au responsable technique** – L'entrepreneur *doit* fournir les documents suivants au responsable technique :

- a) **Fiche technique** – Il *doit* fournir une fiche technique bilingue pour chaque marque/modèle/configuration en remplissant le gabarit du responsable technique, avec les données et une image du véhicule. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur *doit* fournir une fiche technique avant la livraison des véhicules;
- b) **Manuels échantillons** – Un ensemble de manuels échantillons en format numérique, y compris les manuels de l'opérateur et ceux portant sur les pièces et la maintenance. Les manuels échantillons *doivent* être livrés au responsable technique 30 jours ouvrables avant la livraison des véhicules. Les manuels échantillons ne seront pas retournés à leur propriétaire. Le responsable technique approuvera ou commentera les manuels dans un délai de 30 jours;
- c) **Exemplaire de la lettre de garantie du responsable technique** - L'entrepreneur *doit* envoyer un exemplaire de la lettre de garantie, en format électronique, au responsable technique pour chaque véhicule, lors de l'envoi;
- d) **Photographies** – Deux (2) photographies numériques : une vue des trois-quarts avant gauche et une vue des trois-quarts arrière droit de chaque marque/modèle/configuration. Il est préférable que les images aient un arrière-plan non encombré. Les images *doivent* avoir une résolution d'au moins quatre (4) millions de pixels;
- e) **Liste de l'ensemble de pièces de départ** - Liste des pièces nécessaires à la maintenance préventive d'un véhicule pendant 6 mois. Un remplacement intégral des filtres et éléments filtrants *doit* être inclus. Cette liste doit être revue, modifiée (au besoin) et approuvée par le responsable technique. Elle *doit* comprendre les éléments suivants :
  - i description des pièces;
  - ii numéro de pièce de l'équipementier;

- iii quantité suggérée;
  - iv coût à l'unité.
- f) **Fiches signalétiques** - L'entrepreneur *doit* fournir une liste de tous les matériaux dangereux utilisés dans la fabrication du produit fourni au responsable technique; s'il n'y a aucun matériau dangereux, ce fait *doit* être noté sur la liste. L'entrepreneur *doit* fournir les fiches signalétiques de tous les matériaux dangereux utilisés lors de la fabrication du produit fourni.
- g) **Liste d'outils spéciaux** - L'entrepreneur *doit* fournir une liste détaillant l'outillage spécial nécessaire pour le véhicule/matériel qui ne serait pas inclus dans la boîte à outils de mécanicien. La liste inclurait des articles tels que des clés spéciales ou des dispositifs d'extraction et des outils/logiciels de diagnostic spéciaux. La liste d'outils spéciaux *doit* comprendre les renseignements suivants :
- i le nom de l'outil;
  - ii le numéro de pièce de l'entrepreneur;
  - iii le numéro de pièce de l'équipementier du composant/matériel;
  - iv le code d'approvisionnement OTAN de l'équipementier (NCAGE) ou son nom et son adresse (s'ils sont connus);
  - v le NNO (numéro de nomenclature OTAN) (s'il est connu);
  - vi la quantité recommandée;
  - vii l'unité de dotation.
- h) **Certification de la grue** – À l'avance de l'expédition du véhicule au point de livraison, l'entrepreneur *doit* fournir au responsable technique une copie des certifications et les rapports des essais pertinents au sujet des composants structurels de chaque véhicule.
- 4.2 **Formation** – L'entrepreneur *doit* dispenser la formation suivante :
- a) **Formation - Personnel de maintenance** - L'entrepreneur *doit* donner un cours de formation sur la maintenance/la réparation. Le cours *doit* être dispensé à chaque

destination pendant au moins deux (2) journées à un groupe d'au plus huit (8) membres du personnel de maintenance. La formation **doit** être disponible dans les deux langues officielles pour les sites du Québec ou quand elle est demandée par l'État. Les dates finales **doivent** être établies de concert avec le responsable technique. Après la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de formation suivie par le spécialiste de la maintenance (**PROOF OF MAINTAINER TRAINING**) par un représentant de l'État pour la destination. Le responsable technique fournira sur demande ce document sous forme électronique. Le programme du cours **doit** inclure :

- i les mesures de sécurité relatives à l'utilisation et à la maintenance;
- ii la maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien (10 % du temps en classe);
- iii le diagnostic des pannes, les essais et les réglages (70 % du temps en classe);
- iv le matériel d'essai et les outils spéciaux.

b) **Formation - opérateurs** - L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation aux opérateurs. Le cours **doit** être dispensé à chaque destination pour une durée minimale de deux (2) jours pour former jusqu'à huit (6) opérateurs du MDN. La formation **doit** être disponible dans les deux langues officielles pour les sites du Québec et quand elle est demandée par l'État. Les dates finales **doivent** être établies de concert avec le responsable technique. Après la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de formation suivie par l'opérateur (**PROOF OF OPERATOR TRAINING CERTIFICATE**) par un représentant de l'État pour la destination. Le responsable technique fournira sur demande ce document sous forme électronique. Le programme du cours **doit** inclure :

- i les mesures de sécurité à respecter lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
- ii les caractéristiques de fonctionnement du véhicule/de l'équipement;
- iii les procédures d'exploitation du véhicule/de l'équipement;
- iv les procédures de pré-utilisation et de pré-arrêt;
- v les procédures d'entretien quotidien/hebdomadaire effectué par l'opérateur;
- vi un minimum de deux (2) heures d'utilisation pratique par opérateur.

### Annexe C - Critères d'évaluation techniques obligatoires obligatoires

Le soumissionnaire doit produire des documents et démontrer dans sa soumission que la (les) grue(s) répond(ent) à chacun des critères. Si le soumissionnaire ne fournit pas de documents à l'appui, la soumission pourrait être jugée non recevable.

N°	Critères obligatoires	Réponse du soumissionnaire
		Documents à l'appui pour la démonstration et les spécifications (Les soumissionnaires inscrivent les données et numéros de page)
O1	VITESSE MARCHE AVANT	
O2	PUISSANCE EN CÔTE	
O3	CERCLE DE BRAQUAGE - MUR À MUR	
O4	CHARGE SOULEVÉE À 3 m, 6 m, 10 m, 12 m	
O5	CHARGE CUEILLIE À 3 m, 6 m, 7,5 m	
O6	CHARGE TRANSPORTÉE À 3 m, 6 m, 7,5 m	
O7	TYPE DE MOTEUR	
O8	CABINE - ESSUIE-GLACE/LAVE-GLACE - 2 VITESSES	
O9	DIRECTION À TROIS MODES	